

## **VD\_OMNI AC.2002.0139 vom 28. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0139)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0139 du 28 février 2006

IT: VD\_OMNI AC.2002.0139 del 28 febbraio 2006

### **Regeste**

Eliane Blondel/ Municipalité de Lausanne, SPERTINI | Conditions d'abattage non réunies pour 5 arbres d'essence majeure (4 épicéas, 1 mélèze), en pleine santé, qui ne soulèvent aucun problème de sécurité. Ils ne privent pas de manière excessive l'habitation de la recourante de son ensoleillement normal et ne causent pas - malgré quelques traces d'humidité dont il n'est pas certain qu'elles soient dues à l'ombre projetée par les arbres - de préjudice sensible à la propriété de la recourante. En présence d'arbres protégés, toute considération quant à la vue est sans pertinence.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En droit vaudois, la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS), complétée par son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), assure la protection des arbres qui sont exclus du champ d'application de la législation forestière, mais qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). En application de ces dispositions, le Conseil communal de Lausanne a adopté le 6 juin 1978 les art. 112a à 112m (titre VIIbis et VIIter) du règlement concernant le plan d'extension du 3 novembre 1942, publié le 15 janvier 1943 (RPE). Ces adjonctions ont été approuvées par le Conseil d'Etat le 16 février 1979. Les modifications du RPE intervenues depuis lors n'ont pas apporté de changements essentiels au titre VIIbis et VIIter. Au sens de cette réglementation, tout arbre d'essence majeure est protégé, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, sur tout le territoire communal (art. 112h RPE). On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart, ou présentant un caractère de longévité spécifique, ou ayant une valeur dendrologique reconnue (art. 112d al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase RPE). Les arbres en question, soit les quatre épicéas et le mélèze, sont incontestablement d'essence majeure. La recourante ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Dès lors, indépendamment de leur diamètre, il s'agit d'arbres protégés, dont l'abattage est soumis à autorisation (art. 112i al. 1 RPE). Sont assimilés à l'abattage tout procédé visant à détruire ou mutiler les arbres ou tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art (art. 112i al. 2 RPE). En l'espèce, la recourante conclut à l'écimage des arbres litigieux. Or, sur de tels conifères, un écimage de plusieurs mètres, tel que demandé, aurait

pour effet d'entraîner leur disparition, puisqu'ils sècheraient irrémédiablement. L'écimage aurait donc le même résultat à terme que l'abattage pur et simple de l'arbre. Cela revient donc en l'espèce à examiner si les conditions d'un abattage - auquel l'écimage doit être assimilé - sont satisfaites.

## **E. 2**

la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;

## **E. 3**

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

## **E. 4**

des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." a) En l'espèce, la recourante soutient, dans un premier moyen, que les arbres litigieux privent son habitation d'un ensoleillement normal dans une mesure excessive au sens de l'art. 15 ch. 1 RLPNMS. Elle prétend à cet égard que l'assombrissement est tel qu'il serait souvent nécessaire d'allumer la lumière en plein jour dans son habitation. Dès lors que le bâtiment de la recourante a été construit postérieurement à la plantation de ces arbres, l'art. 15 ch. 1 RLPNMS ne saurait trouver application dans le cas d'espèce. A cela s'ajoute que, compte tenu de la situation des arbres, l'assombrissement se limite à deux, tout au plus à trois heures par jour, le matin, en mauvaise saison; on ne saurait dès lors considérer que les arbres privent la maison de la recourante de son ensoleillement de manière excessive au sens où l'entend cette disposition. b) La recourante soutient encore que les arbres litigieux créent, de par l'ombre qu'ils projettent, des problèmes d'humidité, notamment sur sa maison et sur le chemin d'accès. Le Tribunal de céans a effectivement constaté la présence des traces d'humidité sur la maison de la recourante et sur le chemin d'accès. S'agissant des quelques traces de mousse sur le chemin d'accès, elles n'ont rien d'extraordinaire ou d'excessif. Elles ne sont d'ailleurs guère plus importantes à l'ombre des arbres litigieux qu'ailleurs. Il s'agit de nuisances normales auxquelles le propriétaire du fonds concerné doit s'attendre en présence de végétaux. De surcroît, tout porte à croire qu'un élagage des arbres litigieux, solution à laquelle la recourante se serait ralliée si la municipalité y avait consenti, ne changerait rien à la situation, tout en péjorant la forme des arbres, les épicéas étant par nature des arbres compacts. Quant aux traces d'humidité visibles sur la maison de la recourante, qui se traduisent par un décollage du crépi à certains endroits, le tribunal a pu constater lors de l'inspection locale que celles-ci étaient plus nombreuses sur les balcons que sur les façades. Ceci s'expliquerait avant tout par les matériaux qui supportent le crépi, les balcons étant vraisemblablement en béton, au contraire des façades qui sont en briques. Par ailleurs, la façade de la maison de la recourante orientée à l'ouest et qui n'est donc jamais à l'ombre des arbres litigieux présentent également ces mêmes problèmes d'humidité, qui sont encore accrus sur le balcon du 2<sup>e</sup> étage, orienté sud, et pourtant le plus ensoleillé. On relèvera en dernier lieu que les traces d'humidité constatées, même si elles sont avérées, n'occasionnent aucun préjudice grave pour la recourante et que, ici également l'élagage, n'améliorerait guère la situation. c) A l'audience, la recourante a encore fait valoir qu'elle craignait que des branches s'abattent sur la parcelle no 6773, propriété de M. Marletaz (étant précisé que

ce dernier n'est pas partie à la présente procédure). On relèvera néanmoins simplement que certaines branches du mélèze débordent effectivement sur la propriété de M. Marletaz. Il n'existe toutefois aucun problème avéré de sécurité, en présence d'arbres en pleine santé, dont aucune chute de branche n'a pu être constatée à ce jour. Leur état sanitaire ne nécessite donc pas un écimage ou même un élagage. Par contre, il est certain que ces arbres méritent d'être entretenus (évacuation des branches sèches et cassées, rééquilibrage du mélèze notamment). La nécessité d'un tel entretien est au demeurant admise par toutes les parties. Robert Spertini lui-même en est conscient (il a déclaré en audience qu'il n'avait pas souhaité engagé de tels frais avant l'issue de la présente procédure de recours). d) L'autorité intimée a indiqué que les deux autorisations d'abattage accordées dans le quartier il y a quelques années concernaient des situations différentes du cas d'espèce aujourd'hui litigieux (eu égard notamment à l'état sanitaire des arbres). En l'absence d'éléments permettant de douter ce qui précède, la recourante ne saurait se prévaloir utilement de ces autorisations; chaque arbre protégé constitue d'ailleurs un cas particulier et fait l'objet d'une pesée des intérêts en présence. e) A toutes fins utiles, on précisera encore qu'en présence d'arbres protégés, les considérations de vue, qui sont apparues en cours d'audience, n'ont pas à être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas un motif retenu par la loi pour autoriser l'abattage d'arbres protégés (v. art. 15 RLPNMS et notamment arrêt AC.1999/0220 du 19 juillet 2001). f) Vu ce qui précède, le tribunal parvient à la conclusion que les préjudices mis en avant par la recourante ne sont pas suffisamment importants pour justifier de déroger au principe selon lequel les arbres protégés doivent être conservés. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les arbres sont en bonne santé et qu'ils ne soulèvent pas de problèmes particuliers de sécurité. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge de la recourante qui, déboutée, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.